

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation
temporaire de la circulation

Arrêté n°499-October 2023-ST

DF/ AB

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°85.807 du 30 Juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

Vu la demande présentée par la Commission Municipale des Fêtes, représentée par Monsieur POULAIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement du cortège à l'occasion de la Fête de Saint-Nicolas le 03 décembre 2023 et prévenir des accidents,

ARRETONS :

ARTICLE 1 - Le passage du Cortège, à l'occasion de la Fête de Saint-Nicolas, aura lieu le dimanche 03 décembre 2023 de 17h00 à 18h30 selon l'itinéraire indiqué ci-dessous.

ARTICLE 2 - En raison du passage du Cortège, à **contre-sens de la circulation**, la circulation des véhicules sera restreinte et momentanément interdite selon l'avancement du cortège sur le parcours suivant :

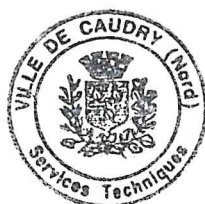
- Rue Gambetta (rassemblement sur le Parking du Garage Ford)
- Place Eugène Fiévet
- Rue Salengro
- Place du Général De Gaulle

ARTICLE 3 - La sécurité du cortège sera assurée par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès verbaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 143 Rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur de Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Caudry, le 30 Octobre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT